

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Y. BENACEUR *

INTRODUCTION

L'absence d'une politique de protection de la nature et de l'environnement après l'indépendance et jusqu'à la tenue de la conférence mondiale sur l'Environnement à Stockholm en 1972, permet difficilement de parler de structures administratives de protection de la nature et de l'environnement en Algérie, dans la mesure où ce dernier tel qu'il est appréhendé aujourd'hui n'existait pas, certes, certains textes isolés et hétérogènes visaient à protéger certains éléments de la nature (protection des sites touristiques, des sites naturels, du littoral, aménagements et organisation de la chasse), mais ne pouvaient en aucun cas exprimer l'idée d'une prise en charge globale de l'Environnement et de sa protection. D'ailleurs à ces textes épars répondaient des structures administratives éparses qui assumaient les compétences qui leur étaient attribuées dans ces domaines.

Cette vision qui consiste à remédier à la dégradation de la nature des actions ponctuelles et fragmentaires ¹ ne peut exprimer l'idée d'une protection de la nature de l'Environnement. Autant dire que les structures administratives traditionnelles prenaient en charge certains problèmes sectoriels de la protection de la nature et de l'Environnement.

La politique de l'Environnement ne débuta véritablement qu'à partir de l'année 1974 où l'Algérie malgré l'absence d'une législation spécifique à l'Environnement (la loi sur la protection de l'Environnement a été promulguée le 5 février 1983) commença à mettre en place les institutions de prise en charge et de protection de la nature et de l'Environnement. C'est ainsi qu'au niveau central une administration de la nature commença par prendre forme et ce à côté d'une administration traditionnelle. Nous

* Chargé de cours.

¹ Rachida MEZIANE, les moyens institutionnels de protection de l'Environnement au Maroc. Revue Marocaine de Droit et d'Economie du Développement. Droit et Environnement. S.O.M.A.D.E., n° 15, 1987, p. 197.

allons dans cette étude mettre en relief cette administration centrale de la nature avant et après la promulgation du code de l'Environnement de 1983.

I - L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PROTECTION DE LA NATURE AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI DU 5 FEVRIER 1983 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Malgré l'absence d'une législation spécifique à la protection de la nature et de l'Environnement l'Algérie a, à partir de l'année 1974, mis en place des institutions chargées de la protection de l'Environnement et inclus la dimension de la nature au niveau de l'administration centrale. La nature et l'Environnement ne bénéficièrent et jusqu'à la promulgation de la loi de 1983, soit dix ans, d'aucune structure propre chargée de les prendre en charge, ils furent rattachés à des structures déjà existantes tel le ministère de l'Agriculture et de la Révolution agraire, ou flanqués à des Secrétariats d'Etat chargés de prendre en charge certains éléments de la nature. Ces Secrétariats d'Etat travaillaient avec le Ministère l'Agriculture et de la Révolution Agraire.

Cette administration centrale s'est caractérisée par son instabilité dans la mesure où ces organes disparaissaient aussi rapidement qu'ils étaient créés; de même que les compétences de ces organes soit subissaient des transferts incessant vers d'autres organes, soit étaient dispersés entre plusieurs structures. Ainsi plusieurs organes se sont relayés durant la période 1974-1983 dans la prise en charge de la protection de la nature.

1 - Le comité national de la protection de l'Environnement

Dès 1974, la gestion des problèmes d'Environnement était attribuée à un comité dénommé "Comité national de protection de l'Environnement" créé par le décret 74-156². Ce comité n'a duré que trois ans et n'a apparemment pas rempli ses missions du fait qu'il n'a aucune activité à son actif. Il a été dissout par le décret du 21 août 1977³.

² Décret n° 74-156 du 12 juillet 1974 portant création du Comité national de la protection de l'Environnement, J.O.R.A., du 23 juillet 1974 p.647mettant fin aux activités du Comité national de la protection de l'Environnement, J.O.R.A., n° 64, p.750.

³ Décret n° 77-119 du 21 août 1977 mettant fin aux activités du Comité national de la protection de l'Environnement, J.O.R.A., n° 64, p. 750.

a - Les attributions générales

Le Comité national de la protection de l'Environnement devait, selon les termes du décret portant sa création, connaître des "problèmes de l'amélioration du cadre et des conditions de vie, de la préservation et de la reconstitution des ressources biologiques, de pollutions et nuisances et de tous les éléments positifs ou négatifs qui concourent à l'Environnement de l'homme".

b - L'organisation et le fonctionnement

Placé sous la présidence d'un ministre d'Etat, le Comité national pour la protection de l'Environnement se réunit en séance plénière, au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Secrétariat permanent. Le Comité national pour la protection de l'Environnement est doté d'un secrétariat permanent. Un arrêté du 9 avril 1975⁴ en fixe l'organisation et le fonctionnement. C'est un secrétaire général qui dirige les services du Secrétariat permanent et coordonne l'ensemble de des activités. Il prépare les réunions du comité national et suit l'exécution des décisions prises à la suite de ses travaux.

Une section spécialisée du Secrétariat permanent : la section de la protection de la nature et de l'Environnement. Cette section est chargée :

- de la protection de la flore, de la faune et des réserves naturelles,
- de la sauvegarde des monuments et sites à caractère naturel, historique ou culturel.

La section est saisie pour avis sur tous les projets de lois et règlements entrant dans l'objet de ses missions. Elle accomplit ces dernières en collaboration avec les départements ministériels et services intéressés. Elle se réunit à la diligence du secrétaire général du Comité national pour la protection de l'Environnement.

⁴ J.O.R.A., n° 34 du 29 avril 1975, p. 386.

2 - Le ministère de l'Hydraulique, de la Mise En Valeur des Terres et de l'Environnement

C'est à la suite de la réorganisation des structures du gouvernement en 1977 qu'a été mis en place ce ministère⁵. Aucun texte n'est venu définir les attributions du ministre et l'organisation de ce ministère.

3 - Les organes de concertation

1 - le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire et le Secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement.

C'est par le décret n° 79-57 relatif à l'organisation et à la formation du gouvernement qu'ont été institués ces organes de concertation : le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire flanqué d'un Secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement.

a - Le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire : évolution depuis 1963

Depuis 1963 et traditionnellement la protection de la nature relevait du ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire, puis plus tard du ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire. Le décret portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire⁶ organisait celui-ci en plusieurs directions dont la direction des forêts et de la défense et restauration des sols par le décret du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire⁷. Suite au décret de 1965, l'organisation interne ainsi que les attributions des directions et des sous directions ont été précisées par arrêtés du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

Un arrêté interministériel du 20 juillet 1966 relatif aux postes de chef de bureau de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire⁸ a créé un bureau des affaires économiques, de la protection et de l'aménagement des

⁵ Décret n° 77-73, J.O.R.A., n° 77, du 8 mai 1977, p. 519.

⁶ Décret n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, J.O.R.A., du 28 septembre 1965, p. 862.

⁷ Décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire.

⁸ J.O.R.A., n° 77 du 9 septembre 1966, p. 873.

ressources naturelles chargé entre autres de la réglementation de la chasse et de l'étude des problèmes intéressant la protection de la nature et des équilibres biologiques. Quant à la direction des forêts, de la défense et de la restauration des sols, une sous direction de la gestion forestière lui a été rattachée chargée de la réglementation de la chasse.

Il faut à cet effet relever que par exemple le ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire avait compétence générale en matière de chasse. Ainsi les premiers décrets de l'indépendance portant campagne cynégétique ont été pris sur rapport présenté au gouvernement par le ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire. Quant aux arrêtés ministériels annuels portant ouverture de la chasse ils ont été tous pris par le ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire puis plus tard par le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire et ce jusqu'en 1975, date d'échéance de la législation coloniale dans le secteur de la chasse⁹.

Le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire de devait connaître un changement de structure en 1980 et ce suite à un remaniement du gouvernement opéré par le décret du 8 mars 1979 portant organisation et formation du gouvernement ¹⁰. Le décret en question a créé une structure devant assister et travailler en concertation avec le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire. Cette structure c'est le Secrétariat d'Etat aux Forêts et au Reboisement.

b - Le Secrétariat d'Etat aux Forêts et au reboisement

Avec le remaniement ministériel du 1979, le ministère de l'Hydraulique de la mise en valeur des terres et de l'Environnement disparut. Il fit place au ministère de l'Agriculture assisté d'un Secrétariat d'Etat aux Forêts et au reboisement. Ce secrétariat hérita de toutes les attributions précédemment exercées par le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire dans le domaine forestier. Il est chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale dans le secteur forestier.

En concertation avec le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire le secrétariat a pour mission de promouvoir, de mettre en oeuvre et de contrôler le développement et la protection du patrimoine lié au secteur, la lutte contre l'érosion des sols et la désertification.

⁹ C'est l'article 12 du décret n° 63-101 qui donne au ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire compétence pour fixer par arrêtés les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux différentes espèces de gibier, décret 63-101 du 4 avril 1963 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 1962-1963, J.O.R.A., n° 20 du 9 avril 1963, p. 323.

¹⁰ J.O.R.A., n° 11 du 13 mars 1979, p. 175.

Le Secrétariat d'Etat aux Forêts et au reboisement élabore et propose la réglementation relative au patrimoine du secteur, notamment en ce qui concerne.

- l'organisation et la gestion du patrimoine,
- la protection des terres soumises à l'érosion et à la désertification,
- la protection et la lutte contre les incendies, les délits les nuisances et toute atteinte susceptible d'altérer ou de rompre l'équilibre écologique ou de réduire la productivité des forêts et des milieux naturels,
- la mise en oeuvre et la gestion du patrimoine cynégétique et autres ressources biologiques des eaux continentales,
- les espaces verts et les réserves naturelles dans le domaine de la flore, de la faune terrestre et l'avifaune,
- l'introduction, l'acclimatation et tout transfert d'espèces végétales et animales intéressant son secteur.

Le Secrétariat d'Etat aux Forêts et au Reboisement met en oeuvre toutes actions en matière de chasse et d'hydrologie continentale et veille à leur application. Il oriente, suit et contrôle l'introduction, l'acclimatation et le transfert d'espèces végétales ou animales relevant de son secteur.

Le Secrétariat d'Etat aux Forêts et au reboisement assure la restauration et la conservation des milieux des espèces animales du domaine forestier et prend toutes mesures tendant à valoriser leur multiplication.

Il faut relever que le Secrétariat d'Etat aux Forêts et au reboisement n'ayant duré qu'une année n'a apparemment rempli aucune des missions relevant de son domaine. Il n'a à son actif aucune réglementation relative à la nature et à sa protection.

L'administration centrale du Secrétariat d'Etat aux Forêts¹¹ et au reboisement comprenait une direction dénommée "direction du patrimoine"; elle avait pour mission de veiller à la protection et à la promotion du patrimoine relevant du secteur forestier. A cet effet, elle devait élaborer toute réglementation et mettre en oeuvre toute action, notamment celles relatives à la sensibilisation du public, destinées à la sauvegarde des ressources biologiques naturelles.

¹¹ Décret n° 79-264 portant organisation de l'administration centrale du Secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, J.O.R.A, n° 52 du 25 décembre 1979, p. 1020.

La direction du patrimoine comprenait trois sous directions

- La sous direction de la protection, chargée de la réglementation,
- La sous direction des parcs et des espaces verts, chargée :
 - de suivre l'aménagement et l'exploitation de tous parcs, réserves et espaces verts,
 - de mettre en oeuvre les actions nécessaires à la reconstitution et à la valorisation des ressources biologiques terrestres ainsi qu'à la sauvegarde des sites naturels.

- La sous direction de la cynégétique et de l'hydrobiologie continentale, chargée de la préparation et de la mise en oeuvre de la politique en matière de chasse en vue de développer le patrimoine cynégétique et d'assurer le repeuplement des réserves. Elle est chargée, en outre, de l'aménagement des conditions d'exercice de la chasse, de l'organisation et des contrôles des chasseurs ainsi que des aménagements piscicoles dans les eaux continentales.

c - Le Secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres

Les structures du gouvernement ont connu un réel aménagement opéré par le décret n° 80-157. Le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire et le Secrétariat d'Etat aux Forêts et au reboisement ont été réorganisés et remplacés par un ministère de l'Agriculture assisté d'un Secrétariat d'Etat aux Forêts et à la mise en valeur des terres.

Le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire assure conjointement avec le Secrétariat d'Etat aux Forêts et à la mise en valeur des terres :

- la protection et le développement du patrimoine forestier et des groupements végétaux naturels,

- la protection et la mise en valeur des terres,

- la protection de la nature au profit du bien être collectif.

Concernant les attributions du secrétaire d'Etat à la mise en valeur des terres, celui-ci exerce des compétences conjointes avec le ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire et des compétences qui lui sont propres. S'agissant des attributions conjointes, le secrétaire d'Etat assure la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de protection de la nature et de sa mise au service du bien être collectif. Quant aux

attributions qui lui sont propres le secrétaire d'Etat en matière de protection de la nature et de promotion des loisirs en forêt est chargé :

- de prendre toutes mesures tendant à la préservation de la faune et de la flore, notamment celles menacées de disparition,
- de procéder à l'inventaire des sites naturels, d'aménager et d'exploiter tous parcs et réserves naturelles,
- de développer le patrimoine cynégétique et de contrôler l'introduction de toute espèce animale ou végétale,
- de promouvoir et de mettre en oeuvre conjointement avec les organismes intéressés, toutes actions de sensibilisation, d'éducation et de vulgarisation visant à associer la population à la protection de la nature, en fournissant notamment l'assistance nécessaire aux collectivités locales en vue de multiplier les associations de protection de la nature.

L'administration centrale du Secrétariat d'Etat aux Forêts et à la mise en valeur des terres était composée de six directions dont la direction de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier, la direction de la mise en valeur des terres, la direction de la protection des forêts et enfin la direction de la sauvegarde et de la promotion de la nature. Cette dernière avait pour mission de préserver le patrimoine végétal naturel ainsi que la faune. Elle comprenait trois sous directions :

- La sous direction de la sauvegarde des ressources biologiques naturelles chargée :

- * de détecter les atteintes et dégradations de toutes origines contre les ressources biologiques, de les évaluer et de proposer des mesures pour leur lutte,
- * de préserver les ressources biologiques contre les atteintes et dégradation naturelles,
- * de mettre en oeuvre les mesures touchant à la préservation de la faune et de la flore menacées de disparition.

-La sous direction des parcs nationaux et réserves naturelles chargée :

- * d'inventorier et de classer les sites susceptibles de faire l'objet de parcs et réserve,

- * de développer le secteur des parcs et réserves,
- * d'élaborer les programmes de développement du patrimoine cynégétique et de veiller à leur mise en oeuvre.

-La sous direction de la promotion des loisirs chargée :

- * d'inventorier et de promouvoir les espaces verts, les forêts récréatives et les parcs zoologiques, d'assister les collectivités locales dans leur multiplication,
- * d'organiser l'exercice de la chasse et de l'activité des chasseurs,
- * de veiller à l'application de la réglementation.

Il faut remarquer que les structures mises en place au niveau de l'administration centrale du Secrétariat d'Etat aux Forêts et à la mise en valeur des terres ont permis à ce dernier d'activer dans le domaine de la protection de la nature. C'est suite au rapport du Secrétariat d'Etat qu'ont été pris par le pouvoir réglementaire les nombreux textes d'application de la loi du 21 août 1982 relative à la chasse :

- décret portant création du Conseil supérieur de la chasse,
- les différents décrets portant création de centres cynégétiques,
- les différents décrets portant création de réserves cynégétiques.

Il faut également relever que le Secrétariat a activé même après la promulgation de la loi du 5 février 1983 et ce jusqu'en 1984. Ainsi, a-t-il été à l'origine des différents textes d'application de cette loi :

- décret relatif à la création de l'agence nationale pour la protection de l'Environnement,
- les différents décrets instituant les parcs nationaux.

II - L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PROTECTION DE LA NATURE APRES LA PROMULGATION DE LA LOI DU 5 FEVRIER 1983 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La loi du 5 février 1983¹² a posé un principe fondamental à savoir que la protection de la nature est d'intérêt général; elle devait donc être la nouvelle assise d'une politique en matière de protection de la nature. L'Etat se devait donc pour la mise en oeuvre de la loi de 1983 créer des structures administratives adaptées à être politique. Le bilan des dix années de la gestion de l'Environnement et de la nature (1984-1994) montre que ces derniers n'ont pas été à la mesure des principes proclamés par la loi et qu'ils n'ont pas bénéficié de toute l'attention exigée. La nature et l'Environnement ont été, à l'exception du ministère de l'Hydraulique de l'Environnement et des Forêts qui a connu une relative stabilité (1984-1988), ballottés d'un ministère à l'autre.

1 - Le ministère de l'Hydraulique de l'Environnement et des forêts : un ministère relativement stable

A la loi de la protection de l'environnement devait répondre une administration nouvelle adaptée, chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale de protection de l'Environnement et de la nature. Ainsi le décret du 22 janvier 1984¹³ permet l'émergence d'un ministère fusionné regroupant l'Hydraulique de l'Environnement et les forêts sous l'autorité d'un ministre et d'un vice ministre. C'est par un décret du 19 mai 1984 que fut déterminées les compétences de ces deux organes¹⁴.

a - Les attributions du ministre en matière de protection de la nature

Le décret du 19 mai 1984 autorise le ministre à mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'Environnement et de forêts. Il est chargé de la protection de l'Environnement et de sa mise au service du bien être collectif, ainsi que de la protection et de l'accroissement du patrimoine forestier et des groupements végétaux naturels.

¹² Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'Environnement, J.O.R.A., n° 6 du 8 février 1983, p. 250.

¹³ Décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, portant changement des structures du gouvernement.

¹⁴ Décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique de l'Environnement et des forêts et celles du vice ministre chargé de l'Environnement des forêts, J.O.R.A., n° 21 du 22 mai 1984, p. 525.

b - Les attributions du vice ministre en matière de protection de la nature

Le vice ministre bénéficie de très larges prérogatives en matière de protection de la nature qu'il exerce sous l'autorité du ministre. Il a la charge de la mise en oeuvre de la politique nationale de la protection de la nature, d'en assurer le contrôle et le suivi.

Dans le domaine de la protection de la nature il est chargé :

- de préserver, par des mesures conservatoires le milieu naturel, notamment la faune et la flore menacées de disparition,
- de développer le patrimoine cynégétique, de réglementer la chasse et d'en organiser l'exercice,
- de promouvoir la création des parcs nationaux et des réserves naturelles,
- d'initier des études d'impact liées aux incidences directes et indirectes des projets sur l'équilibre écologique et d'apprécier les études d'impact réalisées par d'autres opérateurs,
- de procéder avec les ministères concernés, à l'inventaire des sites naturels, à la création et au développement de forêts récréatives, de parcs de loisirs et d'espaces verts et leur mise au service du bien être social.

Ainsi, nous remarquons que les attributions qui relevaient du ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire et du Secrétariat d'Etat aux Forêts et à la mise en valeur des terres, spécialement celles relatives à la chasse et à la nature, ont été avec la disparition de ces structures transférées au vice ministre chargé de l'Environnement et des Forêts. Ce dernier est donc venu poursuivre l'oeuvre du Secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres en matière de réglementation relative à la chasse, parcs nationaux... . On relève à son actif :

- * le décret relatif à la réserve de chasse de Zéralda,
- * le décret relatif à l'exercice de la chasse par les étrangers,

* le décret fixant les caractéristiques des armes et munitions de chasse,

* le décret fixant les conditions de capture et d'abattage d'animaux non domestiques à des fins de recherche et dans un but scientifique.

C'est également le ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et des Forêts qui prenait chaque année des arrêtés relatifs à la campagne cynégétique.

En matière de création des parcs nationaux et curieusement, alors que le décret du 19 mai 1984 en faisait une attribution du vice ministre chargé de l'Environnement et des Forêts et placé sous sa tutelle, le parc national de l'Haggar a été créé en 1987 sur rapport du ministre de la Culture et du tourisme et sous la tutelle de ce dernier. Ce chevauchement et cette dispersion des compétences entre différents ministères ne peut que nuire à une prise de décision efficace concernant les parcs nationaux et donc par conséquent à une bonne organisation et à une bonne gestion de ces parcs.

L'administration centrale du ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et des Forêts est placée sous l'autorité du ministre et du vice ministre. Elle a pour fonction de préparer et d'élaborer des actes et décisions politiques, économiques, administratives et techniques liées aux prérogatives de direction, d'orientation, de coordination, de planification et de contrôle du ministre et du vice ministre à l'égard du secteur relevant de leurs attributions¹⁵. L'administration centrale du ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et des Forêts est composée entre autres de la direction des parcs et de la protection de la faune qui comprend trois sous direction¹⁶ :

- La sous direction des parcs nationaux et des réserves naturelles qui comporte le bureau des parcs et réserves et celui des espèces menacées de disparition,

- La sous direction des parcs, des loisirs et des espaces verts qui comporte le bureau des forêts récréatives et des espaces verts et celui des parcs zoologiques,

- la sous direction de la protection de la faune qui comporte le bureau des programmes cynégétiques et le bureau de la chasse.

¹⁵ Décret n° 85-119 du 21 mai 1985, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères, J.O.R.A., n° 22 du 22 mai 1985, p. 443.

¹⁶ Décret n° 85-131 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et des Forêts, J.O.R.A., n° 22 du 22 mai 1985, p. 467.

2 - Le rattachement de la nature et de l'Environnement à des ministères successifs : l'Environnement et la nature à la recherche d'un ministère

a - Du ministère de l'Intérieur et de l'Environnement au ministère délégué à la Recherche et à la Technologie au ministère de l'Education nationale

La fonction de vice ministre chargé de l'Environnement et des forêts fut supprimée par le décret du 15 janvier 1988¹⁷ et le ministre de l'Hydraulique, de l'Environnement et des Forêts devint ministre de l'Hydraulique et des forêts. Les compétences en matière d'Environnement furent transférées au ministère de l'Intérieur dénommé alors ministère de l'Intérieur et de l'Environnement. Celui-ci ne dura que deux années et l'Environnement fut rattaché au ministère délégué à la Recherche et à la Technologie. Assisté d'un directeur d'études chargé de la protection de l'environnement, le ministre délégué à la Recherche et à la Technologie et chargé d'organiser et de coordonner les actions et travaux liés à la protection de l'Environnement. Ainsi doit-il initier avec les autorités concernées toutes études relatives à la protection et à la préservation de l'environnement; élaborer à cette fin les instruments de protection et enfin proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Environnement et aux écosystèmes¹⁸.

Le rattachement de l'Environnement au ministère délégué à la Recherche et à la Technologie n'a pas manqué de soulever des réticences. Les recherches en matière d'Environnement gagneraient certes à être assises auprès d'une institution de recherche mais que l'activité de protection de l'Environnement ne peut se concevoir au niveau même de cette institution¹⁹.

Le ministère de l'Education nationale quant à lui hérita des attributions en matière d'Environnement dévolues au ministère délégué à la Recherche et à la technologie et ce en vertu d'un décret n° 92-488.

b- Le ministère de l'Agriculture : tuteur de la nature

Le ministre de l'Agriculture exerce en vertu d'un décret du 1er janvier 1990 ses attributions sur les activités liées à l'aménagement et à l'exploitation du fonds national foersterier et à la protection de la faune et de la flore ainsi que les activités liées

¹⁷ Décret n° 88-30 du 15 janvier 1988.

¹⁸ Décret exécutif n° 90-392 du 1er décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la Recherche et à la Technologie, J.O.R.A., n° 54 du 12 décembre 1990, p. 1461.

¹⁹ Tlemcen-éco. Bulletin n° 0, mars 1994, édité par l'A.S.P.W.I.T, p. 4.

à la préservation et à la revalorisation du potentiel halieutique, à la régulation de l'exploitation des ressources ²⁰.

c - La nature est actuellement du ressort d'une agence spécialisée dépendant du ministère de l'Agriculture

La volonté d'adapter les instruments de gestion de l'Environnement à des objectifs particuliers a conduit l'Algérie depuis quelques années à instituer des agences qui sont organisées sous forme d'établissements publics considérés comme une forme autonome de services extérieurs de ministères, c'est le cas de l'agence nationale pour la conservation de la nature créée par le décret du 9 février 1991 ²¹. Etablissement public à caractère administratif et à vocation technique et scientifique, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, l'agence nationale pour la conservation de la nature est placée sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature en l'occurrence le Ministre de la l'Agriculture. Elle a pour objet : "d'assurer l'inventaire et la préservation du patrimoine (flore et faune) des zones naturelles, elle est chargée de toutes les actions d'étude, de recherche, de surveillance, de contrôle et de suivi liées à la protection de la nature et des pratiques cynégétiques permettant la connaissance et l'évaluation des espèces végétales et animales et le développement de l'horticulture".

En matière de chasse l'Agence Nationale pour la Conservation de la Nature (A.N.N) est chargée :

- de coordonner, de suivre, d'animer et d'évaluer les actions entreprises dans les réserves de chasse, les centres cynégétiques et en dresser les bilans nationaux,

- de conserver et de développer la faune sauvage particulièrement les espèces menacées et en voie de disparition ou celles qui présentent un intérêt économique, utilitaire ou scientifique,

- d'effectuer des études en vue d'apprécier et d'évaluer la capital cynégétique, de définir les paramètres de son évolution et de contrôler les règles d'organisation en relation avec les structures concernées,

²⁰ Décret n° 90-12 du 1er janvier 1990 relatif aux attributions du ministre de l'Agriculture, J.O.R.A, n° 2 du 10 janvier 1990, pp. 55.

²¹ Décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature, J.O.R.A, n° 7 du 13 février 1991, p. 226.

- de procéder à des repeuplements ou à des enrichissements cynégétiques,
- de mener en collaboration avec les structures concernées des travaux de recherche, d'expérimentation et d'étude en matière de développement cynégétique,
- de mettre en oeuvre la réglementation nationale et internationale liée à la protection de la nature.

L'ANN dispose pour la réalisation de ses objectifs de :

- * services centraux,
- * services déconcentrés,
- * d'unités spécialisées,
- * d'unités de recherche.

Elle participe au contrôle et à l'animation des structures ayant le même objet dont notamment les parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves de chasse et les centres cynégétiques. Quant à son organisation et à son fonctionnement, l'ANN est gérée par un directeur général, administrée par un conseil d'orientation et assistée d'un conseil scientifique.

Depuis sa création, l'ANN a à son actif de nombreux travaux relatifs à la chasse et au développement du patrimoine cynégétique et sa protection, aux aires protégées en Algérie, de même qu'elle a organisé de nombreux séminaires concernant la protection de la nature.

CONCLUSION

La protection de la nature a bénéficié avant la promulgation de la loi sur l'Environnement d'une administration centrale relativement stable. L'espoir de voir émerger une administration centrale forte de ses prérogatives au lendemain de la promulgation de la loi du 5 février 1983 s'est concrétisé avec la création du ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et des Forêts. Cependant, nous assistons depuis 1988 à une régression dans la prise en charge de la protection de la nature et de l'Environnement du fait de l'instabilité fréquente des institutions et de la dispersion des

compétences; de même que nous assistons aujourd'hui à un éclatement des compétences au niveau d'agences spécialisées : agence de l'eau, agence des forêts, agence pour la conservation de la nature etc.

N'allons-nous pas vers une disparition du ministère chargé de l'Environnement ou du moins vers le dépouillement de celui-ci de ses attributions ?